

Préfecture de  
Haute - Garonne  
  
Commune de  
LHERM

Dossier n° PC03129923G0017

Demande déposée le : 19/04/2023  
Par : Monsieur RATHQUEBER Éric  
Demeurant à : 24 Chemin du Rougeron  
31600 LHERM  
Pour : Construction d'un abri box à  
moutons  
Sur un terrain sis à : Lieu-dit BEGUE 31600  
LHERM  
Cadastré : OD-0576

**Objet : notification de décision tacite de rejet**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 19/04/2023, pour un projet de construction d'un abri box à moutons, sur un terrain situé lieu-dit BEGUE 31600 LHERM.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires le 27/07/2023.

Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

**Veillez compléter et rectifier le formulaire Cerfa :**

- à la partie 5.2 Nature du projet envisagé, veuillez indiquer la nature du projet envisagé (nouvelle construction ou travaux sur construction existante) ;

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçues par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la demande de pièces complémentaires,  **votre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**LHERM, le 31 juillet 2023**

**Pour le Maire, l'adjointe.**

**Brigitte BOYE**



**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.